

Arrêt

n° 117 720 du 28 janvier 2014
dans les affaires X et X / III

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2013, par M. X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise à son égard le 13 juin 2013.

Vu la requête introduite le 25 juin 2013, par Mme X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise à son égard le 13 juin 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu les notes d'observations et les dossiers administratif.

Vu les mémoires de synthèse.

Vu les ordonnances du 27 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE /oco Me T. MOSKOFIDIS, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Mme A. KABIMBI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes.

Les décisions attaquées, prises le même jour, font suite à des demandes d'asile introduites le même jour par les parties requérantes, qui sont des époux. Les parties requérantes font valoir à l'appui de leur recours des arguments identiques, la seconde requérante liant sa demande d'asile à celle du premier requérant) en sorte que les deux recours introduits de manière séparée par les parties requérantes sont connexes.

En conséquence, le Conseil joint les causes enrôlées sous les numéros 133 437 et 133 608.

2. Faits pertinents de la cause.

Après être passées par la Hongrie et par la France, d'après leurs déclarations, les parties requérantes sont arrivées en Belgique, avec leurs quatre enfants, le 21 mai 2010, date à laquelle elles ont, chacune, introduit une demande d'asile, la seconde requérante liant la sienne à celle du premier requérant.

Le 9 juillet 2010, la partie défenderesse a pris à leur égard des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, en raison de demandes d'asile antérieures introduites en Hongrie.

Une demande d'autorisation de séjour introduite par la famille, par un courrier recommandé du 15 octobre 2010, a été déclarée irrecevable le 25 novembre 2011 pour défaut de preuve de l'identité ou de dispense.

Le 15 décembre 2011, les parties requérantes ont introduit une nouvelle demande d'asile qui a conduit, le 25 juillet 2012, à un arrêt n° 85 162 par lequel le Conseil a refusé de leur reconnaître le statut de réfugié et de leur accorder le statut de protection subsidiaire.

Le 16 août 2012, la partie défenderesse a délivré aux parties requérantes deux ordres de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

Les parties requérantes se sont ensuite rendues en France, où elles ont demandé l'asile ; les autorités françaises ont ensuite, dans le cadre du Règlement Dublin, sollicité leur reprise en charge par la Belgique, qui l'a acceptée, en sorte qu'il est considéré qu'elles ont, le 31 janvier 2013, sollicité pour la troisième fois l'asile en Belgique. Le 31 janvier 2013, la partie défenderesse a pris à cet égard deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13quater).

Le 25 mars 2013, la famille a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, sur laquelle il a été statué le 3 avril 2013, par une décision d'irrecevabilité, motivée par la transmission partielle du certificat médical, en manière telle que les données identitaires du patient, sa pathologie, le degré de gravité et le traitement ne sont pas renseignés.

Le 8 mai 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard des parties requérantes et de leurs enfants un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée.

Le 10 juin 2013, les parties requérantes ont formulé de nouvelles demandes d'asile, qui ont fait l'objet de deux décisions de refus de prise en considération (annexes 13quater), le 13 juin 2013, qui constituent les actes attaqués.

La décision relative au premier requérant, est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile le 21/05/2010 clôturée négativement au niveau de l'OE le 09/10/2010 (26quater) ;
Considérant que l'intéressé a introduit une seconde demande d'asile le 15/12/2011 clôturée négativement au niveau du CCE le 27/07/2012 ;
Considérant que l'intéressé a introduit une troisième demande d'asile le 31/01/2013 clôturée négativement au niveau de l'OE le 31/01/2013 ;
Considérant qu'un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressé le 21/08/2012 ;
Considérant qu'il a aussi été introduire une demande d'asile en France en 2010 ;
Considérant que l'intéressé est resté sur le territoire, pour le 10/06/2013 introduire une nouvelle demande d'asile ; Considérant qu'à l'appui de sa nouvelle demande, l'intéressé apporte un procès-verbal d'audition daté de 2009 dont la légalisation date de 2013 à la demande de l'intéressé qui en connaissait l'existence depuis sa rédaction ; Considérant que l'intéressé ne s'est pas procuré le document auparavant parce qu'il ne le jugeait pas utile pour sa demande en Belgique et aurait donc pu être réclamé bien plus tôt vu les contacts réguliers avec sa famille et sa belle-famille ;
Considérant dès lors que l'intéressé n'a communiqué aucun nouvel élément reçu après sa dernière demande permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la

Convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 4814 de la loi du 15/12/1980 ;
La demande précitée n'est pas prise en considération.

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, en effet, vu qu'un ordre de quitter le territoire précédent a été notifié à l'intéressé(e) le 31/01/2013, mais qu'il n'y a pas obtempéré, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 7 (sept) jours.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le (la) prénommé(e) doit quitter le territoire dans les sept (7) jours ».

La décision relative à la seconde requérante, est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressée a introduit une première demande d'asile le 21/05/2010 clôturée négativement au niveau de l'OE le 09/07/2010 (26quater) ;

Considérant que l'intéressée a introduit une seconde demande d'asile le 15/12/2011 clôturée négativement au niveau du CCE le 27/07/2012 ;

Considérant que l'intéressée a introduit une troisième demande d'asile le 31/01/2013 clôturée négativement au niveau de l'OE le 31/01/2013 ;

Considérant qu'un ordre de quitter le territoire (13quinquies) a alors été notifié à l'intéressée le 21/08/2012—,

—

Considérant qu'elle a aussi été introduire une demande d'asile en France en 2010;

Considérant que l'intéressée est restée sur le territoire, pour le 10/06/2013 introduire une nouvelle demande d'asile ; Considérant qu'à l'appui de sa nouvelle demande, l'intéressée n'apporte absolument aucun document ni aucun fait nouveau mais lie sa demande à celle de son mari qui n'a pas été prise en considération ;

La demande précitée n'est pas prise en considération.

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1 er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, en effet, vu qu'un ordre de quitter le territoire précédent a été notifié à l'intéressé(e) le 30/01/2013, mais qu'il n'y a pas obtempéré, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 7 (sept.) jours.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le (la) prénommé(e) doit quitter le territoire dans les sept (7) jours ».

3. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

4. Exposé du moyen d'annulation.

Dans leur mémoire de synthèse, les parties requérantes prennent un « premier » moyen, en réalité unique, de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que de la violation des articles 2 et 3 de la « LOI RELATIVE A LA MOTIVATION FORMELLE DES ACTES ADMINISTRATIFS (LOI DU 29 JUILLET 1991) ».

Les parties requérantes exposent qu'elles courent un risque au regard de l'article 3 de la CEDH en raison de leur appartenance à la minorité rom, qui serait victime de discrimination en Serbie émanant des autorités nationales et qu'elles seraient en particulier victimes de violences policières.

Elles invoquent ne pouvoir bénéficier de la protection de ces autorités, suite aux problèmes qui les ont amenées à fuir la Serbie et qui n'auraient pas été remis en cause par la partie défenderesse.

En réponse à la partie défenderesse, elles considèrent « *qu'on ne peut pas penser que la police va prendre des actions contre la police-même* » indiquant que « *En théorie, les autorités serbes offrent différentes possibilités de recours qui sont ouvertes à toute personne peu importe son origine ethnique, dans la pratique, ces mêmes autorités ne sont pas toujours à l'écoute des personnes d'origine ethnique rom* ».

En conclusion, elles estiment devoir obtenir le statut de réfugié ou, à tout le moins, celui de la protection subsidiaire.

5. Discussion.

5.1. En l'espèce, le mémoire de synthèse énonce des moyens nouveaux, pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dont la partie requérante ne démontre pas qu'ils n'auraient pas pu être invoqués lors de l'introduction du recours. Il en résulte que ces moyens nouveaux sont irrecevables.

5.2. Sur le reste du moyen unique, pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe que les procédures d'asile des parties requérantes se sont clôturées négativement, le Conseil ayant jugé dans son arrêt n°85 162 du 25 juillet 2012 que le simple fait d'appartenir à la communauté rom de Serbie ne suffit pas à justifier l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire et a procédé à l'analyse du récit des difficultés que les parties requérantes auraient rencontré à cet égard. Le Conseil a constaté que les parties requérantes n'avaient pas fait l'objet de problèmes d'enregistrement, que la requérante et ses enfants ont pu avoir accès aux soins de santé et pour le reste, si les conditions de vie difficiles relatées n'ont pas été remises en causes, le Conseil a toutefois jugé que « *les requérants ne fournissent pas d'éléments susceptibles de démontrer qu'ils seraient personnellement exposés, en cas de retour en Serbie, à des mesures discriminatoires d'une ampleur ou d'une gravité telle qu'elles constituerait une persécution au sens de la Convention de Genève* » et procède à la même analyse s'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4 a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil relève également que les parties requérantes ne contestent pas n'avoir pas fourni, à l'appui de leurs nouvelles demandes d'asile, de nouveaux éléments, au sens de l'article 51/8, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, qu'il existe, en ce qui les concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, telle que définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la même loi. Dans une telle perspective, la partie défenderesse ne saurait avoir violé l'article 3 de la CEDH en prenant les décisions attaquées.

Il s'ensuit que le moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les causes enrôlées sous les numéros 133 437 et 133 608 sont jointes.

Article 2

Les requêtes en annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY,
président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M A. IGREK,
greffier.

Le greffier,
Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY